

**26 mai 1913.—ORDONNANCE Vagabondage et mendicité. — Internement des indigènes mis à la disposition du Gouvernement.** (B.O., 1913, p. 799)

---

**ART. 1er.** 11 est créé dans chaque établissement pénitentiaire un quartier spécial destiné à l'internement des individus mis à la disposition du Gouvernement par application des articles 3 et 4 du décret du 23 mai 1896.<sup>1</sup>

[1] Modifié par l'Ord. du 5 mai 1956, art. 1<sup>er</sup>.

**ART. 2.** La garde et l'administration de ces quartiers spéciaux sont confiées aux gardiens ou directeurs de prison. ]<sup>1</sup>

Ces gardiens ne procéderont à l'internement que sur présentation d'un ordre d'écrou de l'administrateur territorial dans le ressort duquel la mise à la disposition du Gouvernement aura été ordonnée. À cette pièce doit être jointe une copie, certifiée conforme par le greffier, de la décision judiciaire intervenue.

Les gardiens enverront sur le champ au dit administrateur territorial une attestation de la remise de l'interné.

[1] Modifié par l'Ord. du 5 mai 1956, art. 2.

**ART. 3.** Les vagabonds et mendiants sont divisés en deux catégories.

La première comprend les vagabonds et mendiants habituels pour lesquels la durée de l'internement ne peut être inférieure à un an.

La seconde comprend les vagabonds et mendiants pour lesquels la durée de l'internement ne peut être supérieure à un an.

**ART. 4.** Les deux catégories de vagabonds ou mendiants susvisées seront séparées l'un de l'autre.

Dans chaque catégorie, les femmes seront également séparées des hommes et les enfants, des adultes.

**ART. 5.**

[1] Abrogé par l'Ord. du 5 mai 1956, art. 3.

**ART. 6.** Les vagabonds et les mendiants des deux catégories sont soumis aux règles déterminées par l'ordonnance du 15 octobre 1931 sur le régime pénitentiaire et au règlement d'ordre intérieur des prisons. r vZ

[1] Modifié par l'Ord. du 5 mai 1956, art. 4.

[2] L'ord. du 15 octobre 1931 est remplacée par l'ord. du 17 septembre 1965.

**ART. 7.** Tous les individus valides internés seront astreints à des travaux de voirie, de culture, d'entretien, de nettoyage, de débroussement. Les femmes et les individus âgés de moins de douze ans, ne pourront toutefois être employés qu'à des travaux légers.

Les internés pourront également être astreints à des travaux de constructions de bâtiments et de routes ou autres travaux d'utilité générale. Ils pourront, dans ce cas, être détachés provisoirement dans une station de la Colonie autre que celle où ils sont internés. Ils seront soumis au même régime, sous l'autorité d'un agent commissionné par le gouverneur général ou son délégué et qui sera tenu aux mêmes obligations et aura le même droit que le gardien de la maison de détention.

**ART. 8.** Ceux qui, au cours de leur internement, auront fait preuve d'amendement pourront être mis en liberté.

**ART. 9.** La mise en liberté est ordonnée par le gouverneur de province ou son délégué sur avis du gardien ou directeur de la prison.

La situation des vagabonds et mendiants internés est revue au moins tous les trois mois.

Les gardiens ou directeurs de prison sont tenus de proposer la libération des internés dont le reclassement paraît possible. '

[1] Modifié par l'Ord. du 5 mai 1956, art. 6.